



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE PUBLIC SOUMIS AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Procédure M_3534

Pouvoir adjudicateur : GCS UniHA – 83 Boulevard Vivier Merle – 69003 Lyon

Contact Administratif : megane.cadier@uniha.org

Référent Technique : castel-molieres.m@chu-toulouse.fr / anjani.martin@uniha.org

Objet du marché : Fourniture de Produits Hydroalcooliques, Savons, Détergents et désinfectants

Procédure : Appel d'offres ouvert (articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

Technique d'achat : Accord-cadre à bons de commande

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
Chapitre 1er – Généralités	5
1 Fonctionnement du pouvoir adjudicateur	5
1.1 Pouvoir adjudicateur	5
1.2 Bénéficiaires de l'accord cadre.....	5
1.3 Modalités de mise à disposition de l'accord-cadre	6
1.4 Répartition des responsabilités.....	7
2 Objet et périmètre du contrat	8
2.1 Objet du contrat.....	8
2.2 Type de contrat et montant maximum	9
2.3 Périmètre géographique	9
3 Durée de l'accord-cadre.....	9
3.1 Point de départ de la durée des lots	9
3.2 durée des lots.....	9
4 Pièces constitutives du contrat.....	10
5 Division en lots	11
6 Obligations générales du titulaire	11
6.1 Modifications affectant le titulaire et intervenant au cours de l'exécution du marché	11
6.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX REGLEMENTS (UE) 2022/1031 ET (UE)2025/1197 ...	12
6.3 Suivi de l'exécution du marché	15
6.4 Qualité des fournitures	16
6.5 Discrétion et confidentialité.....	16
6.1 Assurances.....	17
6.2 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	17
6.3 Sous-traitance	17
6.4 Protection des données personnelles dans la relation pouvoir adjudicateur – établissements beneficiaires et titulaire	18
Chapitre 2 – Modalités d'exécution.....	19
7 Règles de répartition des bons de commande en cas de multi-attribution.....	19
7.1 Règles pour les lots faisant l'objet d'une multi-attribution en cascade	19
8 Modalités d'émission des bons de commande.....	19
9 Modalités de modification ou d'annulation des bons de commande	20

10	Modalités de livraison.....	20
10.1	Horaires, lieux et conditions de livraison	20
10.2	Emballages et transport	21
10.3	Conditions d'exécution environnementales relatives aux emballages.....	21
10.4	Bordereau de livraison	22
10.5	Le délai de livraison	23
10.6	Difficulté de livraison.....	23
10.7	DESADV	24
11	Opérations de vérification	24
11.1	Vérification quantitative	24
11.2	Vérification qualitative	25
12	Défaut de fabrication	25
13	Durée de péremption.....	25
14	Clause de reprise.....	26
15	Garantie des fournitures	26
16	Mise en œuvre de l'index DM durable	27
17	Mise en œuvre de l'outils DGE d'évaluation de l'empreinte carbone des dispositifs médicaux.....	27
18	Evolution de l'offre en cours d'exécution	28
18.1	Remplacement de références	28
18.2	Complément de gamme.....	29
18.3	Encadrement des conditions financières des modifications.....	29
19	Gestion des ruptures d'approvisionnement	29
19.1	Obligation d'information.....	29
19.2	Exécution aux frais et risques.....	30
Chapitre 3 - Prix et règlements.....		31
20	Contenu et caractère des prix.....	31
20.1	Forme des prix.....	31
20.2	Contenu des prix	31
21	Modifications des prix.....	32
21.1	Offre de prix promotionnels.....	32
21.2	Remises et escomptes applicables	32
21.3	CAS DES MATERIELS INSCRITS A LA LISTE DES PRODUITS ET PRESTATIONS (LPP) PRISE EN CHARGE « EN SUS » DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION DURANT LA PERIODE D'EXECUTION DU MARCHE :.....	32
21.4	Révision des prix.....	33
22	Modalites de règlements	34
22.1	Avances	34
22.2	delais de paiement	34

22.3	factures.....	35
22.4	Informations à joindre a la dernière demande de paiement d'un bon de commande soumis au reglement (UE) 2022/1031 IMPI et au reglement d'exécution (ue) 2025/1197.....	37
Chapitre 4 – Dispositions spécifiques aux établissements bénéficiaires situés Outre-Mer		38
23	Modalités de livraison	38
23.1	Bordereau de livraison	38
23.2	Emballages et transport	39
24	Opération de vérification qualitative et quantitative	39
25	Admission des fournitures et transfert de resPONSABILITE	39
26	Dispositions financières particulières	40
27	Pénalités pour non-respect des conditions spécifiques d’emballages	40
Chapitre 5 – Résiliation, exécution aux frais et risques et pénalités.....		41
28	Pénalités.....	41
28.1	Modalités d’application des pénalités	41
28.2	Pénalités en cas de retard dans l’exécution des prestations	41
28.3	Pénalités pour défaut des obligations relatives à la communication des scores de l’index dm durable 41	41
28.4	Pénalités pour défaut des obligations relatives à la récupération des données.....	42
28.5	Pénalités pour manquement aux reglements (UE) 2022/1031 IMPI et 2025/1197.....	42
28.6	Pénalités pour non-respect des conditions d’exécution environnementale	42
29	Exécution aux frais et risques en cas de défaut d’approvisionnement.....	43
30	Résiliation du contrat.....	43
30.1	Motifs de résiliation	43
30.2	Indemnité de résiliation	44
30.3	Résiliation en cas de liquidation judiciaire	44
Chapitre 6 – Imprévision et circonstances imprévues.....		46
31	Obligation d’information	46
32	Modalités de poursuite du contrat	46
32.1	Modification des conditions d’exécution.....	46
32.2	modification temporaire des prix.....	47
33	Modalités de suspension du contrat.....	48
Chapitre 7 - Dérogations au CCAG-FCS		49

Chapitre 1er – Généralités

1 FONCTIONNEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1 POUVOIR ADJUDICATEUR

Afin d'optimiser la commande publique dans le domaine de la santé, un Groupement de Coopération Sanitaire (G.C.S.) dénommé UniHA a été constitué par les établissements de santé adhérents du GCS UniHA.

En application de son activité de centrale d'achat au sens de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique et conformément à l'objet du GCS arrêté dans sa convention constitutive, le présent marché est passé par le GCS UniHA, pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre, pour le compte des établissements bénéficiaires définis à l'article 1.2.

Les établissements bénéficiaires du présent marché sont pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre au sens où ils émettent leurs bons de commande directement auprès des titulaires du marché, et sont responsables de l'exécution des prestations objet du marché à l'égard des titulaires retenus.

Néanmoins, au titre de ses compétences résultant de l'article L.2113-2, 1° du Code de la commande publique, le GCS se réserve, en cours d'exécution, la possibilité d'acquérir directement les prestations des lots mentionnés en [annexe 2 du CCAP](#) pour les revendre à ses membres. Il aura alors la qualité d'établissement bénéficiaire. Le cas échéant, un avenant précisera cette modalité.

1.2 BENEFICIAIRES DE L'ACCORD CADRE

Les établissements bénéficiaires des prestations objet du présent marché (ci-après « les établissements bénéficiaires ») sont :

- Les membres du groupement de commande identifiés en annexe 2 du CCAP ;
- Les adhérents de la centrale d'achat parmi ceux listés en annexe 1 du CCAP, dès lors qu'une convention de mise à disposition a été signée dans les conditions précisées ci-après et qui ont la qualité d'établissement de santé, de structures de coopération d'établissements de santé, ou d'établissements œuvrant dans le domaine de la santé ou de structure dont l'objet principal est en lien avec la santé.

Le titulaire assure directement les prestations objet du marché auprès des bénéficiaires.

Chaque lot est susceptible d'être mis à disposition des adhérents de la centrale d'achat visés ci-dessus dans la limite du volume maximum indiqué pour chaque lot en annexe 2 du présent CCAP.

1.2.1 LES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE AUTRES QUE LA CENTRALE D'ACHAT

Les bénéficiaires de l'accord-cadre sont les membres identifiés en annexe 2 du CCAP selon les dates d'entrée précisées en annexe 2 du CCAP et la quantification estimée pour chaque lot en annexe 2 du CCAP.

1.2.2 LES MEMBRES DE LA CENTRALE D'ACHAT

La centrale d'achat UniHA est membre du groupement de commande.

A ce titre, les adhérents de la centrale d'achat listés en annexe 1 du présent CCAP, et qui ont la qualité d'établissement de santé, de structures de coopération d'établissements de santé, ou d'établissements œuvrant dans le domaine de la santé ou de structure dont l'objet principal est en lien avec la santé, s'ils ne sont pas déjà identifiés comme membre du groupement de commandes dans l'annexe 2 du CCAP, sont bénéficiaires potentiels du marché, sous réserve qu'ils en expriment la volonté et qu'une convention de mise à disposition soit signée entre la centrale d'achat et ses adhérents. Les modalités de formalisation de la convention de mise à disposition sont prévues au CCAP.

Chaque lot est susceptible d'être mis à disposition des adhérents de la centrale d'achat visés ci-dessus dans la limite du volume maximum indiqué sur l'annexe 2 du CCAP.

La liste de ces adhérents est susceptible d'évoluer en cours d'exécution de l'accord-cadre. Les nouveaux adhérents pourront bénéficier du marché dans les limites suivantes :

- Le volume maximum de chaque lot devra être respecté ;
- Les nouveaux adhérents seront des établissements de santé ou des structures de coopération d'établissements de santé, ou des établissements œuvrant dans le domaine de la santé ou toute structure dont l'objet principal est en lien avec la santé.

1.3 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

1.3.1 MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE AUPRES DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Les membres du groupement de commande tels qu'ils sont identifiés en annexe 2 du CCAP, sont bénéficiaires de plein droit de l'accord-cadre. Ils sont engagés, pour chaque lot sur lequel ils se sont engagés, à l'égard du titulaire retenu dès la notification de l'accord-cadre.

Pour les lots comprenant plusieurs produits, chaque membre du groupement de commandes est susceptible de commander l'ensemble des produits du lot sur lesquels il s'est positionné, dans la limite du montant maximum du lot, quelles que soient les quantités recensées par l'établissement sur chaque produit.

1.3.2 MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE AUX ADHERENTS DE LA CENTRALE D'ACHAT

Les adhérents de la centrale d'achat peuvent demander le bénéfice d'un ou plusieurs lots.

Pour chaque lot, les adhérents de la centrale d'achat seront bénéficiaires du présent contrat, à la condition qu'une convention de mise à disposition du marché soit conclue entre le GCS UniHA et chaque établissement qui demande le bénéfice du présent marché.

Une fois cette convention de mise à disposition signée, cet établissement est alors dénommé « Bénéficiaire » et est engagé à l'égard du titulaire retenu pour l'intégralité des prestations dans la limite du périmètre d'exclusivité précisé à l'article 2 du CCAP.

En adhérant au marché, les bénéficiaires de la centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du droit de la Commande Publique.

La convention de mise à disposition indique notamment la dénomination du présent marché et la nature des fournitures, équipements et prestations qui constituent son objet.

Le titulaire de l'accord-cadre sera informé par le GCS UniHA de la signature de cette convention et de l'identité de l'adhérent qui devient bénéficiaire des stipulations du marché par effet direct de la signature de la convention de mise à disposition.

A compter de la mise à disposition de la convention, le bénéficiaire pourra lancer ses bons de commande.

1.4 REPARTITION DES RESPONSABILITES

Les responsabilités respectives du GCS UniHA et des membres bénéficiaires se répartissent comme suit.

	GCS UniHA	Etablissement bénéficiaire
Supervision de la phase de lancement de l'accord-cadre et accompagnement de leur mise en œuvre initiale par les titulaires dans les établissements adhérents	X	
Passation, Signature notification de l'accord-cadre et de ses avenants, Résiliation de l'accord-cadre	X	
Envoi des bons de commande		X
Gérer les procédures de révisions des prix des marchés	X	
Procéder à la reconduction des marchés	X	
Agrément des sous-traitants	X	
Appliquer les pénalités	X (pénalités reporting et e-reporting)	X (pénalités d'exécution)
Délivrance du certificat de cession de créances		X
Opérations de réception/admission des prestations objet du marché		X
Païement des prestations objet du marché auprès du titulaire		X
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées au titre de la procédure d'attribution, la passation des avenants, la reconduction et la résiliation des accords-cadres, l'ajustement et la révision des prix, des conditions générales d'exécution de l'accord-cadre	X	
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées en exécution des bons de commande		X

2 OBJET ET PERIMETRE DU CONTRAT

2.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat, attribué à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert, a pour objet la [Fourniture de Produits Hydroalcooliques, Savons, Détergents et désinfectants](#).

Le périmètre des fournitures est défini au sein de l'annexe 2 du CCAP.

2.2 TYPE DE CONTRAT ET MONTANT MAXIMUM

Le contrat est un accord-cadre à bons de commandes *sans minimum et avec un volume maximum tel que défini* en annexe 2 du CCAP.

Le volume maximum s'entend, pour chaque lot, comme un volume global réalisé par l'ensemble des établissements bénéficiaires du lot concerné.

Tous les lots de la consultation PHASA2027 feront l'objet d'une multi attribution en cascade (2 attributaires). La règle de répartition de multi-attribution est fixée à l'article 7 du présent CCAP.

2.3 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Le marché est exécuté au bénéfice de l'ensemble des membres bénéficiaires identifiés ci-avant (article 1.2 du présent CCAP), lesquels sont situés sur le territoire métropolitain et dans les Départements ou Régions d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer (DROM-COM).

Les lieux de livraison des fournitures sont identifiés en annexe 2 du CCAP et seront précisés sur chaque bon de commande.

3 DUREE DE L'ACCORD-CADRE

3.1 POINT DE DEPART DE LA DUREE DES LOTS

Le point de départ de la durée de chaque lot est, quelle que soit la date de notification et si la notification intervient antérieurement sera :

- **le 01/10/2027** pour les **lots 1 à 5** ;
- **le 01/06/2027** pour les **lots 6 à 21**.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG FCS, la date de notification du marché est la date de la première consultation de l'acte d'engagement sur le profil acheteur de UniHA, certifiée par l'accusé de réception délivré par la plateforme, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

3.2 DUREE DES LOTS

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de **24 mois** et pourra être tacitement reconduit de la manière suivante :

- **Pour les lots 1 à 5** : période ferme de 24 mois du **01/10/2027 jusqu'au 30/09/2029** puis 1 reconduction **tacite** de 18 mois (du **01/10/2029 au 31/05/2031**), suivie le cas échéant d'une reconduction **tacite** de 6 mois (du **01/06/2031 au 30/09/2031**)
- **Pour les lots 6 à 21** : période ferme de 24 mois du **01/06/2027 jusqu'au 31/05/2029** puis 2 reconductions tacites de 12 mois (du **01/06/2029 au 31/05/2030 puis du 01/06/2029 au 31/05/2031**).

La durée maximale du marché est de 4 ans.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur prendra une décision de non reconduction par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception, au plus tard 2 mois avant la fin de la période en cours.

Le titulaire ne pourra ni s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

Les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre.

Les établissements dont le début d'exécution est spécifique pour tout ou partie des lots figurent en [annexe 2 du CCAP](#). La durée de l'accord-cadre n'est pas impactée par un début d'exécution spécifique.

4 PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, pour chaque lot, les suivantes :

- **L'acte d'engagement et ses annexes listées dans l'acte d'engagement :**
 - **Annexe 1 : Bordereau de prix unitaire ;**
 - **Annexe 2 : Le Relevé d'identité Bancaire ;**
 - **Annexe 3 : Mise au point du marché, le cas échéant**
- **La lettre de notification et son accusé réception ;**
- **Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes :**
 - Annexe 1 : Liste des membres UniHA
 - Annexe 2 : Synthèse du Recensement, conditions livraison et correspondants vigilance
 - Annexe 3 : Prestations du fournisseur
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes :**
 - Annexe 1 : Plan de palettisation
 - Annexe 2 : Mémoire technique
- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) de 2021
- **L'offre technique du titulaire**

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du contrat, elles prévalent dans l'ordre de priorité énuméré ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne s'appliquent en aucun cas à l'accord-cadre.

5 DIVISION EN LOTS

Le marché est alloté en 22 lots. Le détail de l'allotissement est précisé à l'annexe 2 du CCAP.

Chaque lot est identifié selon une classification A/B/C dans l'annexe 2 du CCAP :

- Classe A : non concerné ;
- Classe B : non concerné ;
- Classe C : lots standards.

6 OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

6.1 MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE ET INTERVENANT AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

6.1.1 MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le GCS UniHA de tout changement qui se rapporte :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- À un changement de coordonnées bancaires (RIB) ;

Ces changements doivent être signalés impérativement au référent administratif du pouvoir adjudicateur avant toute nouvelle facturation auprès des établissements bénéficiaires. Ces changements se font sans modification de l'offre retenue.

Ces modifications peuvent être formalisées par simple échange de courrier ou acte modificatif, ou tout moyen permettant d'établir l'accord des parties.

Les changements de coordonnées bancaires seront notifiés par le titulaire aux établissements bénéficiaires.

6.1.2 CESSION DU MARCHÉ

Conformément à l'article R.2194-6 du Code de la Commande publique, le titulaire du marché initial peut, à la suite d'une opération de restructuration, céder le marché à un nouveau titulaire.

Le cessionnaire pressenti devra :

- Avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- Présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession est subordonnée à l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- Les justificatifs prouvant que le cessionnaire est satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- Un numéro d'identification SIREN ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans le cas où la commercialisation du produit objet du marché est transférée à un autre opérateur, le marché pourra être cédé et un acte modificatif de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur sous réserve que le repreneur soit en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales et que celui-ci requiert les capacités professionnelles et techniques suffisantes pour l'exécution des prestations. Les conditions initiales de mise en concurrence ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

Dans l'hypothèse où le marché est conclu avec un groupement dont un co-traitant est dépositaire, la cession partielle du marché à un nouveau dépositaire sera autorisée par voie d'avenant actant le changement de co-traitant dès lors que le produit objet du marché n'est pas modifié.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

6.1.3 CHANGEMENT DE DEPOSITAIRE

Dans l'hypothèse où un dépositaire participe à l'exécution du marché par le biais d'une convention de mandat, le changement de dépositaire pourra être acté par voie d'acte modificatif auquel sera associée la nouvelle convention de mandat.

6.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX REGLEMENTS (UE) 2022/1031 ET (UE)2025/1197

En application du règlement (UE) 2022/1031 IMPI et du règlement d'exécution (UE) 2025/1197, les clauses suivantes s'appliquent pour chaque lot concerné.

6.2.1 NATIONALITE DES TIERS

Le titulaire ne peut faire appel, dans le cadre de l'exécution du marché public, pour plus de 50 % de la valeur totale du marché public, à un tiers dont la nationalité serait celle de la République populaire de Chine (RPC), sous peine de sanctions pécuniaires prévues à l'article 28.5 du CCAP.

Cette clause s'applique aux bons de commande dont le montant est égal ou supérieur à 221 000 euros hors taxe.

Cette clause s'applique que ce tiers soit :

- Un sous-traitant au sens de l'article L. 2193-2 du code de la commande publique ;
- Ou un sous-contractant.

Au sens de la présente clause, sont des sous-contractants les tiers avec lesquels le titulaire conclut, en vue de la réalisation d'une partie de l'accord-cadre :

- Soit un contrat pourvu des caractéristiques du contrat d'entreprise lorsque l'accord-cadre est lui-même dépourvu de ces caractéristiques ;
- Soit un contrat qui serait dépourvu des caractéristiques du contrat d'entreprise, y compris lorsque l'accord-cadre serait lui-même dépourvu de ces caractéristiques.

Un contrat dépourvu des caractéristiques d'un contrat d'entreprise est un contrat ayant pour objet la fourniture de produits ou la prestation de services qui ne sont pas réalisés spécialement pour répondre aux besoins de l'acheteur.

La présente clause ne s'applique qu'aux contrats conclus directement par le titulaire avec un tiers et non tout au long de la chaîne de sous-traitance ou de sous-contrats.

Toutefois, la sous-traitance ou la sous-contractance totale par un sous-traitant ou un sous-contractant de rang 1 du titulaire est assimilée, au sens de la présente clause, à une sous-traitance ou sous-contractance directe par le titulaire.

La nationalité du tiers auquel le titulaire fait appel est déterminée selon les règles de l'article 3 du règlement IMPI précité.

Au sens du présent article, les opérateurs économiques dont la nationalité est celle de la Région administrative spéciale (RAS) de Hong-Kong ou des Territoires douaniers séparés de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ne sont pas considérés comme des opérateurs dont la nationalité est celle de la RPC, compte tenu du fait que la RAS et ces Territoires douaniers séparés sont parties à l'Accord sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

6.2.2 ORIGINE DES DISPOSITIFS MEDICAUX

Le titulaire s'engage, pendant la durée du marché public, à ne pas fournir des dispositifs médicaux relevant des codes CPV 33100000-1 à 33199000-1 originaires de la RPC pour une valeur cumulée qui, sur toute la durée d'un bon de commande supérieur à 221 000 €, dépasserait plus de 50 % de la valeur totale du marché, que ces biens soient fournis directement ou indirectement par le titulaire, sous peine des sanctions prévues à l'article 28.5 du CCAP.

Cette clause s'applique aux bons de commande dont le montant est égal ou supérieur à 221 000 euros hors taxe.

L'origine des produits est déterminée selon les règles de l'article 3 du règlement IMPI précité. Elle est attestée par le titulaire sur le fondement du modèle de déclaration sur l'honneur joint au marché.

6.2.3 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est tenu, pendant toute la durée d'exécution du bon de commande :

- a) De procéder à la déclaration de tous ses sous-traitants (sous-traitants de rang 1) au sens de l'article L. 2193-2 du code de la commande publique, conformément à ses articles L. 2193-4 à L. 2193-7, et d'en tenir un récapitulatif (« récapitulatif sous-traitants ») ;
- b) De tenir à la disposition du GCS UniHA et de l'établissement bénéficiaire un récapitulatif (« récapitulatif sous-contractants ») :
 - De l'ensemble des sous-traitants intervenant dans la chaîne de sous-traitance autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus
 - De l'ensemble des sous-contractants auxquels le titulaire, ses sous-traitants, ses sous-contractants, leurs sous-traitants et leurs sous-contractants font appel pour fournir des dispositifs médicaux relevant des codes CPV 33100000-1 à 33199000-1.

Au sens de la présente clause, sont des sous-contractants les tiers avec lesquels le titulaire, ses sous-traitants, ses sous-contractants, leurs sous-traitants et leurs sous-contractants concluent, en vue de la réalisation d'une partie de l'accord-cadre :

- Soit un contrat pourvu des caractéristiques du contrat d'entreprise lorsque l'accord-cadre est lui-même dépourvu de ces caractéristiques ;
- Soit un contrat qui serait dépourvu des caractéristiques du contrat d'entreprise, y compris lorsque le marché public ou l'accord-cadre serait lui-même dépourvu de ces caractéristiques.

Ces récapitulatifs « sous-traitants » et « sous-contractants », qui peuvent être présentés sous la forme d'un document unique, contiennent :

- L'ensemble des informations nécessaires à la détermination de l'identité et de la nationalité des tiers qui sont intervenus dans le cadre de l'exécution du bon de commande ainsi que la ventilation, par tiers, des prix et montants concernés ;

- L'ensemble des informations nécessaires à la détermination de l'origine des fournitures, services ou travaux dont la livraison ou l'exécution a été confiée à ces tiers ainsi que la ventilation, par tiers, des prix et montants concernés.

Ces récapitulatifs sont accompagnés de toute preuve adéquate permettant de vérifier la véracité des informations qu'ils contiennent.

Le titulaire fournit ces récapitulatifs et preuves au plus tard lors de la première demande de paiement.

Dans l'hypothèse où une modification intervient dans la chaîne de sous-traitance ou de sous-contractance en cours d'exécution, le titulaire en informe l'établissement concerné lors de la prochaine demande de paiement qu'il adresse à ce dernier. Lorsque l'établissement constate que ces éléments ne lui ont pas été transmis dans les délais, l'un ou l'autre adresse une demande au titulaire qui dispose alors d'un délai de dix jours francs à compter de sa réception, pour les leur fournir.

6.2.4 SUBSTITUTION DE TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION

En application de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, en cas de substitution, en cours d'exécution, d'un nouveau titulaire au titulaire initial ou au titulaire actuel du contrat dans l'hypothèse où le titulaire initial aurait déjà été remplacé, il est rappelé que l'accord préalable du GCS UniHA à cette substitution s'impose et que les conditions de participation prévues dans le cadre de la procédure de passation de l'accord-cadre s'appliqueront au nouveau titulaire.

Au surplus, en application du règlement (UE) 2022/1031 « IMPI » et du règlement d'exécution (UE) 2025/1197, la substitution au titulaire actuel d'un titulaire dont la nationalité est celle de la République populaire de Chine sera refusée, tant que l'exclusion de ces opérateurs prévue par le règlement (UE) 2025/1197 demeurera en vigueur.

La nationalité des opérateurs économiques est déterminée par application des règles de l'article 3 du règlement IMPI précité.

La substitution au titulaire actuel d'un titulaire originaire de la République populaire de Chine n'entraînera pas la modification des clauses 6.2.1 à 6.2.3 du CCAP.

6.3 SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

6.3.1 REPORTING UNIHA

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à transmettre au GCS UniHA deux reporting par an, afin d'effectuer un suivi de l'activité du Titulaire en termes de volumétrie et en terme financier. Les dates de reporting demandées sont le **31 juillet** pour les données du 1^{er} janvier au 30 Juin (Semestre1) et le **31 janvier** pour les données du 1^{er} Juillet au 31 décembre (semestre2).

Ces exigences s'imposent pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, quelle que soit de la date de début et de la date de fin de l'accord-cadre, dès lors que sa période d'exécution couvre en partie un semestre.

Ce reporting sera réalisé à l'aide d'un fichier Template disponible sur le site internet de UniHA à partir du menu suivant : « Je suis une entreprise », « Reporting fournisseur ».

Le reporting doit permettre de renseigner les données obligatoires suivantes :

1. N°SIRET du titulaire, le nom du titulaire
2. Numéro de marché attribué par UniHA,
3. N° SIRET de l'établissement bénéficiaire du marché, le Nom de l'établissement : Date de début et date de fin de période de reporting (exemple 01/01/2021 - 30/06/2021: pour des données agrégées au semestre) pour caractériser la période concernée par la ligne de donnée.
4. Quantité de produits et/ou services facturée
5. Montant facturé en euros HT et TTC

Mode opératoire :

Le format fichier sera CSV ou Excel.

Le lien pour déposer le fichier se trouve sous « Je suis une entreprise », « reporting fournisseur ». Il permet de tester le fichier et de le transmettre à UniHA.

La méconnaissance par le Titulaire des stipulations prévues au présent article donnera lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à une pénalité de retard de 300 euros par semaine de retard. Une semaine s'entend du lundi au vendredi. Toute semaine entamée est due.

Cette pénalité est appliquée par UniHA.

6.4 QUALITE DES FOURNITURES

Les fournitures doivent être conformes à la réglementation en vigueur et aux spécifications techniques décrites dans le dossier de consultation.

Le titulaire s'engage à ce que ses fournitures soient de qualité identique à celle des photos ou iconographies, ou spécimens, fournis avec son offre le cas échéant.

Le titulaire s'engage à respecter le niveau d'engagement indiqué dans son offre.

6.5 DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

6.6 ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier auprès de UniHA dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Il transmet à l'établissement bénéficiaire les attestations d'assurances nécessaires à la réalisation des travaux préalables à l'installation des équipements avant commencement des travaux par ses soins le cas échéant.

6.7 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

A compter de la notification du marché, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur tous les six mois et pendant toute la durée de validité du contrat, les pièces listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail, permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, et établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

En cas de non accomplissement de ces formalités et après mise en demeure de régulariser sa situation qui sera restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent marché, sans indemnités pour faute du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

6.8 SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le titulaire fournit une déclaration de sous-traitance mentionnant :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire, en signant l'acte de sous-traitance, est réputé avoir accompli auprès de son sous-traitant les obligations qui s'imposent en application de l'article L.8222-1 du Code du travail.

6.9 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DANS LA RELATION POUVOIR ADJUDICATEUR – ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES ET TITULAIRE

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le titulaire traite les données personnelles collectées auprès des agents de UniHA et de chaque adhérent pour les seuls besoins du suivi administratif de l'accord-cadre et l'exécution des prestations contractuelles qui lui incombent.

Chaque établissement bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les obligations qui s'imposent en application du RGPD et de la politique interne de l'établissement en conséquence de l'utilisation des équipements et prestations objet du marché et le titulaire s'engage à les respecter.

Chapitre 2 – Modalités d'exécution

7 REGLES DE REPARTITION DES BONS DE COMMANDE EN CAS DE MULTI-ATTRIBUTION

7.1 REGLES POUR LES LOTS FAISANT L'OBJET D'UNE MULTI-ATTRIBUTION EN CASCADE

Les bons de commandes sont émis par les établissements bénéficiaires sans remise en concurrence au titulaire de rang 1 qui approvisionne donc en priorité la totalité du marché.

Le recours au titulaire de rang 2 dans l'exécution du marché se fait en cas de tension d'approvisionnement du titulaire de rang 1.

Sont notamment considérés comme des événements constitutifs d'une tension d'approvisionnement :

- L'information par le titulaire d'une période de rupture d'approvisionnement ou de contingentement, quelle que soit sa durée ;
- Un retard de livraison par rapport aux délais de livraison prévus à l'article 10.5 du présent CCAP.

Le simple constat de ces tensions suffit à appliquer la règle de recours au rang 2 sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

8 MODALITES D'EMMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commandes sont directement passés par les établissements bénéficiaires mentionnés à l'article 1.2 du présent CCAP.

Les bons de commandes sont signés par toute personne réputée habilitée à engager l'établissement bénéficiaire selon les règles internes propres à ce dernier. Seul l'établissement bénéficiaire est garant de cette habilitation.

Les livraisons ne pourront intervenir qu'après notification des bons de commandes signés par le pharmacien gérant ou les pharmaciens ayant reçu délégation de signature.

Les bons de commande émis pendant la validité du marché peuvent être exécutés au-delà de la date de fin du marché dès lors qu'ils ont été émis avant cette date de fin.

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- la quantité à livrer,
- la désignation de la fourniture
- Le numéro de référence du produit

- la date de livraison souhaitée,
- l'adresse et le lieu de livraison,
- le montant TTC du bon de commande,
- la référence de l'accord-cadre,
- le numéro de la commande,
- le prix net unitaire HT.

Le titulaire devra exécuter l'ensemble des prestations qui lui seront commandées par chaque établissement bénéficiaire.

-Le titulaire devra informer systématiquement le coordonnateur et l'établissement bénéficiaire en cas de difficulté d'exécution, même si celle-ci ne concerne qu'un établissement.

La facturation des bons de commande pourra être émise après la date de fin de validité du marché, sous réserve que la date d'émission du bon de commande correspondante soit antérieure à la fin de validité du marché.

9 MODALITES DE MODIFICATION OU D'ANNULATION DES BONS DE COMMANDE

Avant livraison ou exécution des prestations, un bon de commande peut être modifié ou annulé sur demande d'un établissement bénéficiaire, totalement ou partiellement.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation sur le motif de l'annulation, sauf à démontrer et justifier avoir engagé des frais à perte pour l'exécution des prestations.

Le Titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement, conformément à l'article 11.3.2 du CCAG-FCS. Aucun forfait minimum de dédommagement n'est alors applicable. La demande de paiement est acceptée dans les conditions définies à l'article 11.6 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, aucune indemnité ne sera due en cas d'annulation du bon de commande pour faute du titulaire (retard, non réponse) ou dans l'hypothèse où une nouvelle commande d'un montant équivalent émise par l'établissement bénéficiaire concerné serait intervenue en remplacement de la commande annulée.

10 MODALITES DE LIVRAISON

10.1 HORAIRES, LIEUX ET CONDITIONS DE LIVRAISON

Les caractéristiques liées à la livraison sont propres à chaque établissement bénéficiaire. Elles sont listées à l'annexe 2 du présent CCAP et précisées sur chaque bon de commande. Cette annexe constitue une liste non exhaustive des différents points et conditions de livraison des établissements, en l'absence d'information, l'adresse et les conditions qui font foi sont celles figurant sur le bon de commande émis par l'établissement bénéficiaire.

Le titulaire, ou toute personne mandatée par lui pour les besoins de l'exécution des prestations devra respecter les modalités d'accès et de sécurité propres à chaque établissement.

10.2 EMBALLAGES ET TRANSPORT

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire. Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, dès l'admission des fournitures, les emballages sont la propriété de l'établissement bénéficiaire, sauf cas précisé à l'article 10.3.

En application des dispositions de l'article 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage incombent au titulaire. Le titulaire est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination de l'établissement bénéficiaire.

Le déchargement de la marchandise sera réalisé par le transporteur sous la responsabilité du titulaire. En effet, le titulaire est responsable du transporteur qu'il aura choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Les fournitures doivent être livrées par tout moyen permettant de respecter le délai d'exécution contractuel maximum fixé à l'article 10.5 du présent CCAP.

La livraison sera conforme aux dispositions du protocole de sécurité concernant les opérations de chargement et de déchargement de chaque utilisateur.

Les fournitures sont livrées franco de port et d'emballage.

10.3 CONDITIONS D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES RELATIVES AUX EMBALLAGES

Le présent article constitue une condition d'exécution du marché relative à la protection de l'environnement.

Conformément à l'article 20.2 du CCAG-FCS :

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues par les documents particuliers du marché. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété des établissements bénéficiaires sauf si des modalités de collecte ont été convenues, le cas échéant, les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation. **Les modalités de collecte sont convenues avec chaque établissement bénéficiaire.**

Chaque établissement bénéficiaire est libre de contrôler, selon ses propres modalités et en fonction de ses besoins, la mise en œuvre des conditions d'exécution prévues au présent article.

À la demande du GCS UniHA ou d'un établissement bénéficiaire, le titulaire transmet, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande, tout justificatif écrit permettant d'attester des mesures mises en œuvre, notamment concernant :

- la nature et la composition des emballages utilisés ainsi que leur caractère réutilisable, recyclé, recyclable ou réemployé ;
- les mesures prises pour réduire le volume et le poids des emballages, notamment en réduisant le dispositif de calage ;
- les modalités prévues pour la collecte, la réutilisation ou le recyclage des emballages.

Ces justificatifs peuvent notamment prendre la forme de fiches techniques, de déclarations du titulaire, de procédures internes ou de tout autre document pertinent.

Le non-respect par le titulaire des obligations de moyens prévues au présent article, notamment l'absence de mise en œuvre des mesures annoncées ou l'absence de transmission des justificatifs demandés dans le délai imparti, est susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 28.6 du présent CCAP, dans les conditions qui y sont définies.

10.4 BORDEREAU DE LIVRAISON

Les livraisons sont obligatoirement accompagnées d'un bordereau de livraison indiquant :

- le nom du titulaire,

- la date de livraison,
- l’objet de la livraison (sur chaque colis, avec la quantité),
- le numéro de l’accord-cadre,
- la quantité à livrer, la quantité livrée par référence,
- la référence du bon de commande,
- le lieu de livraison,
- le numéro de lot ou de série, si possible,
- le nombre de colis et le poids de chacun d’eux.

Le bordereau de livraison en format papier pourra être substitué par un bordereau de livraison dématérialisé uniquement après accord du pharmacien gérant de la PUI, de l’approvisionnement ou des pharmaciens ayant reçu délégation de signature.

Auquel cas, il pourrait être transmis par mail aux personnes concernées.

10.5 LE DELAI DE LIVRAISON

Le titulaire s’engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la livraison des produits dans un délai de 6 jours ouvrés maximum.

Le non-respect de ce délai entraîne l’application des pénalités de retard dont le montant est précisé à l’article 28.2 du présent CCAP.

Le point de départ du délai d’exécution est celui de la date de notification du bon de commande.

Les bons de commande émis pendant la validité du marché peuvent être exécutés au-delà de la date de fin du marché dès lors qu’ils ont été émis avant cette date de fin.

10.6 DIFFICULTE DE LIVRAISON

Le titulaire devra livrer l’ensemble des produits qui lui seront commandés.

Lorsque le titulaire ne peut honorer la livraison d’une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu’il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai l’établissement bénéficiaire

Cette information préalable se réalise :

- Soit par téléphone, confirmée d’une communication écrite dans un second temps ;
- Soit par courriel.

L'établissement bénéficiaire, prendra alors une décision de livraison partielle ou de différer la livraison.

10.7 DESADV

Il est souhaité la mise à disposition du DESADV (despatch advice – avis d'expédition) en anticipation de la livraison avec le numéro de lot et la péremption.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre des codes agrégés ou consolidés, les modalités de livraison devront être conformes aux dispositions du CCTP.

11 OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées par chaque établissement adhérent et pour chaque bon de commande, dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du C.C.A.G-FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples ou approfondies ont pour but de constater que les prestations exécutées ou produits livrés présentent les caractéristiques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées par le cahier des charges et l'offre technique du titulaire.

Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement adhérent par les agents désignés à cet effet.

Par dérogation à l'article 27.3 du C.C.A.G-F.C.S, l'établissement adhérent n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

11.1 VERIFICATION QUANTITATIVE

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues à l'article 28.1 du chapitre V du CCAG. Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Ces vérifications sont effectuées dans les 72h à compter de la livraison.

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, l'établissement adhérent peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il

prescrira. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

11.2 VERIFICATION QUALITATIVE

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues à l'article 28.1 du chapitre V du CCAG FCS. Elles consistent à vérifier la conformité des références listés sur le bon de commande et les références livrées, la conformité technique des produits notamment la qualité du produit, le conditionnement et l'étiquetage du produit.

Ces opérations sont effectuées dans le délai de 15 jours à compter de la livraison des fournitures.

La livraison est réputée admise en cas de silence de l'établissement adhérent après ce délai.

Par dérogation à l'article 28.1 du chapitre V du CCAG FCS, en cas de livraison d'un produit de substitution sans accord préalable de l'établissement, le produit est systématiquement rejeté sans condition de délai.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande écrite de l'établissement adhérent qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

12 DEFAT DE FABRICATION

En cas de rappel d'une série de fabrication, l'établissement bénéficiaire est en droit d'exiger une contrepartie financière liée aux surcoûts engendrés notamment par la ré-hospitalisation ou la déprogrammation de la prise en charge de patient.

13 DUREE DE PEREMPTION

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication, défaut de matière ou défaut de fonctionnement pendant le délai d'utilisation indiqué sur les emballages d'origine à compter du jour de la réception.

Le délai de péremption des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles. La durée de validité des produits devra être :

- Égale ou supérieure au 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à 1 an ;

- D'au moins 1 an pour les autres.

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du responsable des approvisionnements de l'établissement.

Toute livraison qui ne serait pas effectuée conformément aux stipulations du présent article pourra être retournée au fournisseur à ses frais.

Ces garanties sont applicables dans les mêmes conditions aux fournitures de substitution ou de remplacement.

14 CLAUSE DE REPRISE

Les reprises de stocks sur demande de l'établissement bénéficiaire sont à la charge de ce dernier lorsqu'elle ne fait pas suite à un défaut de conformité du produit.

En cas de retour pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, sa durée de validité, à un évènement lié à la matériovigilance ou pharmacovigilance, à un retrait de lot ou tout autre évènement lié exclusivement aux produits, pour résiliation, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire de l'accord-cadre.

Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du titulaire de l'accord-cadre.

Si les produits sont destinés à la destruction, le titulaire du contrat pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

Un avoir correspondant aux stocks repris (ou détruits) sera émis par le titulaire bénéficiaire dans le délai d'un mois après reprise (ou destruction). L'avoir pourra être réclamé sous forme de titre de recette émis par l'établissement.

15 GARANTIE DES FOURNITURES

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication, défaut de matière ou défaut de fonctionnement pendant le délai d'utilisation indiqué sur les emballages d'origine à compter du jour de la réception. Ce délai de garantie ne pourra être inférieur à un an.

Ces garanties sont applicables dans les mêmes conditions aux fournitures de substitution ou de remplacement.

16 MISE EN ŒUVRE DE L'INDEX DM DURABLE

L'index DM Durable (IDMD), développé conjointement par le C2DS et le SNITEM, est un référentiel d'évaluation permettant de mesurer la performance environnementale et sociétale des dispositifs médicaux sur l'ensemble de leur cycle de vie. Il vise à fournir aux acheteurs et aux établissements de santé un outil objectif pour intégrer des critères de développement durable dans leurs décisions d'achat et favoriser l'éco-conception des dispositifs médicaux.

Le calcul de l'Index DM Durable s'appuie sur la méthodologie AFNOR SPEC 2313, publiée et consultable gratuitement sur le site de l'AFNOR (<https://www.boutique.afnor.org/fr-fr/norme/afnor-spec-2313/index-dm-durable-methodologie-de-calcul-de-criteres-environnementaux-et-soc/fa208817/445979>).

Pour les lots 10 à 21 :

Au stade de l'offre, la vulnérabilité n°3 « Production et gestion des déchets » de l'Index DM Durable est obligatoirement renseignée par les candidats et constitue un élément pris en compte dans le jugement des offres, conformément aux dispositions de la lettre de la consultation.

Au cours de l'exécution du marché, et au plus tard le 30 septembre 2030, il est demandé aux attributaires de communiquer au pouvoir adjudicateur un Index DM Durable complet pour chaque dispositif médical retenu selon la méthodologie de l'AFNOR SPEC 2313.

L'Index DM Durable (IDMD) doit être calculé pour chacun des lots dont le titulaire est attributaire. Les titulaires communiquent, sur une base déclarative, les six notes obtenues pour chacun des six périmètres d'évaluation, ainsi que la note globale de l'index. À l'appui de cette déclaration, le titulaire transmet, pour chaque lot concerné, les documents PDF détaillant les données renseignées pour le calcul de chacune des six vulnérabilités composant l'IDMD.

Les titulaires tiennent à la disposition des acheteurs l'ensemble des éléments justificatifs ayant permis l'établissement de ces résultats et sont susceptibles de les transmettre au coordonnateur si celui-ci en fait la demande.

En cas de non-transmission des résultats de l'Index DM Durable pour les lots dont le titulaire est attributaire dans le délai fixé au présent article, les pénalités prévues au paragraphe 28.3 du présent CCAP seront applicables.

17 MISE EN ŒUVRE DE L'OUTILS DGE D'ÉVALUATION DE L'EMPREINTE CARBONE DES DISPOSITIFS MEDICAUX

La Direction générale des Entreprises (DGE) travaille actuellement à l'élaboration d'un outil d'évaluation de l'empreinte carbone spécifique aux dispositifs médicaux.

Pour les lots correspondant aux dispositifs figurant sur la liste des dispositifs médicaux prioritaires établie par la DGE :

Dès lors que cet outil sera mis à disposition au cours de l'exécution du marché, il sera demandé aux titulaires des lots des dispositifs définis comme prioritaires par la DGE de réaliser une évaluation de l'empreinte carbone des dispositifs médicaux concernés, conformément à la méthodologie et aux modalités définies par la DGE.

Les résultats de cette analyse devront être transmis au coordonnateur au plus tard au 30 septembre 2030.

18 EVOLUTION DE L'OFFRE EN COURS D'EXECUTION

Indépendamment des hypothèses de modification prévues aux articles R.2194-2 et suivants du Code de la commande publique, l'offre du titulaire pourra faire l'objet de modifications dans les hypothèses suivantes, conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

En effet, les produits objet du présent marché sont soumis à de fortes et récurrentes évolutions technologiques/thérapeutiques ayant pour conséquence une évolution de l'offre proposée aux adhérents.

Toute évolution affectant le statut réglementaire d'un produit (autorisation de mise sur le marché ou déclaration biocide, approbation d'une substance active, certificat ou régime transitoire d'un dispositif médical, classification CLP, reformulation) est portée sans délai à la connaissance du pouvoir adjudicateur.

Ces évolutions sont susceptibles d'entraîner les modifications contractuelles suivantes.

18.1 REMPLACEMENT DE REFERENCES

En cas d'évolution technologique, de changement de technique, de contrainte d'approvisionnement ou de modification de la réglementation en cours d'exécution de l'accord-cadre ou pour tout autre motif jugé pertinent par le GCS UniHA, le Titulaire a la possibilité, après accord du GCS UniHA, de remplacer les fournitures faisant l'objet de l'accord-cadre par des fournitures jugées équivalentes ou plus performantes ou plus adaptées aux besoins.

Le nouveau produit sera conforme aux spécifications prévues au présent marché et doit être techniquement équivalent ou supérieur au produit proposé initialement.

Le remplacement de la référence, ponctuel ou permanent, devra se faire à prix équivalent.

Ce remplacement pourra être formalisé par voie d'acte modificatif signé par le pouvoir adjudicateur et auquel sera joint le BPU intégrant la nouvelle référence, sans modification de prix.

La signature de l'acte modificatif vaudra signature du BPU.

Dans tous les cas, le GCS UniHA est libre d'accepter ou de refuser le remplacement de la référence. Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité d'approvisionner du fait du refus de remplacement de référence, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire dès lors que la rupture d'approvisionnement ne résulte pas d'une circonstance imprévisible.

Toute opération de substitution de produit doit impérativement recueillir l'accord préalable de l'établissement coordonnateur. En aucun cas, le titulaire ne pourra se prévaloir d'un simple accord oral pour la livraison de produits de substitution.

En cas de livraison d'un produit de substitution sans accord préalable de l'établissement coordonnateur, le produit sera rejeté et sera repris aux frais du titulaire, sans que les dispositions relatives aux opérations de vérification prévues au présent CCAP ne s'appliquent.

Enfin, l'établissement bénéficiaire qui aurait déjà passé commande se réserve le droit d'annuler son bon de commande sans frais à sa charge si le remplacement de la référence ne lui convient pas.

18.2 COMPLEMENT DE GAMME

En cours de validité de l'accord-cadre, chaque titulaire pourra être amené à compléter sa gamme de produits dans la limite du volume maximum du lot, et aux conditions cumulatives suivantes :

- Que le produit soit conforme à l'objet du lot ;
- Que le produit réponde aux spécifications techniques du CCTP ;
- Que le produit ne soit pas susceptible d'entrer en concurrence d'un autre lot ;
- Que le produit ne soit pas susceptible de bouleverser les conditions initiales de mise en concurrence.

L'ajout fera l'objet d'un acte modificatif signé du pouvoir adjudicateur. Le BPU comprenant la nouvelle référence et le prix associé sera joint à l'acte.

18.3 ENCADREMENT DES CONDITIONS FINANCIERES DES MODIFICATIONS

Le montant total des modifications financières résultant des remplacements de référence à prix plus élevé visés à l'article 18.1 et des produits en complément de gamme visés à l'article 18.2 ne pourra excéder 10% du montant du marché pour chaque lot.

19 GESTION DES RUPTURES D'APPROVISIONNEMENT

19.1 OBLIGATION D'INFORMATION

En cas de rupture d'approvisionnement du produit objet du marché, et quelle qu'en soit la cause (arrêt de commercialisation, fabrication, distribution, rupture de stocks, évolution de la réglementation, contingentement), le titulaire en informe par écrit le coordonnateur et les établissements bénéficiaires sans délai.

Cette information doit comprendre, à minima :

- Les motifs de la rupture d’approvisionnement ;
- La durée prévisionnelle de rupture.

Le pouvoir adjudicateur apprécie les motifs présentés par le titulaire pour décider de la poursuite de l’exécution du marché.

19.2 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En cas de rupture d’approvisionnement imputable au titulaire tel qu’un arrêt de fabrication du produit ou un arrêt de commercialisation, le GCS UniHA peut refuser tout produit de substitution, et chaque établissement bénéficiaire peut, après accord de l’établissement coordonnateur, exécuter le marché aux frais et risques du titulaire jusqu’à la reprise des livraisons conformément à l’article 29 du CCAP.

Par dérogation à l’article 45.1 du CCAG, et compte tenu de la nature des prestations objet du marché qui ne peuvent souffrir d’aucun retard, le titulaire du marché n’est pas informé de la décision de procéder à l’exécution du marché aux frais et risques préalablement à sa mise en œuvre dès lors que la rupture d’approvisionnement est constatée par tous moyens.

Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant. En cas de carence entre la date d’émission du bon de commande et la reprise des livraisons par un tiers, chaque établissement bénéficiaire est en droit d’appliquer les pénalités définies à l’article 28.2 du présent CCAP.

Chapitre 3 - Prix et règlements

20 CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

20.1 FORME DES PRIX

Le contrat est conclu à prix unitaires nets HT révisables dans les conditions ci-après.

Les prix initiaux du contrat figurant au bordereau de prix unitaire (BPU) ou dans l'offre de prix, sont établis à la date limite de remise des offres.

Les prix unitaires de l'offre sont appliqués aux quantités réellement commandées déduites des remises indiquées dans l'offre du titulaire.

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de la livraison des fournitures/ de l'exécution des prestations sauf dispositions réglementaires contraire.

Les taxes réglementaires, autres que la TVA, doivent être intégrées au prix unitaire HT du candidat.

Aucune taxe réglementaire ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du contrat. Cela s'appliquera également en cas d'application d'une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

20.2 CONTENU DES PRIX

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, y compris la formation à l'utilisation des matériels proposés, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Cette clause est applicable aux établissements situés en France métropolitaine (Corse comprise).

Pour les établissements bénéficiaires situés en DROM-COM, le cout du transport entre le site d'embarquement et le site de l'établissement bénéficiaire est à la charge de ce dernier (chapitre 4 du présent CCAP).

21 MODIFICATIONS DES PRIX

Ces modifications de prix s'appliquent sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un acte modificatif. La signature de l'offre de prix révisée par les deux parties vaut accord et application à la date de prise d'effet acceptée par le pouvoir adjudicateur.

21.1 OFFRE DE PRIX PROMOTIONNELS

Les prix peuvent également évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels mises en place à l'initiative du titulaire.

Le titulaire doit adresser dans les meilleurs délais, par écrit au coordonnateur, le tarif promotionnel. Il précise la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion par l'ensemble des adhérents et se substituent automatiquement aux prix contractuels pendant la période définie.

Les factures émises sur la base des nouveaux prix doivent faire explicitement référence au tarif promotionnel qui fait partie des pièces justificatives de la dépense à transmettre au comptable public.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché sont ceux à nouveau en vigueur.

Ces modifications de prix s'appliquent sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un acte modificatif.

21.2 REMISES ET ESCOMPTES APPLICABLES

Le Titulaire s'engage à appliquer à chaque adhérent les remises proposées dans son offre.

21.3 CAS DES MATERIELS INSCRITS A LA LISTE DES PRODUITS ET PRESTATIONS (LPP) PRISE EN CHARGE « EN SUS » DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION DURANT LA PERIODE D'EXECUTION DU MARCHE :

Concernant les fournitures soumises à une liste des produits et prestations mentionnées à l'article L165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation (en sus T2A), les codes et prix LPPR devront être indiqués par référence sur le bordereau de prix.

Les fournitures inscrites sur ces listes seront soumises aux dispositions suivantes :

- ❖ En aucun cas les prix proposés ne pourront excéder ceux fixés par ces listes
- ❖ La remise consentie sur la base de ces tarifs devra être indiquée clairement
- ❖ En cas de modification à la hausse de ces tarifs en cours de période du marché, le prix marché restera inchangé pour la période considérée

- ❖ En cas de modification à la baisse de ces tarifs, le nouveau prix fixé par ces listes sera immédiatement appliqué. Si le produit bénéficiait d'une remise avant la modification à la baisse de ces tarifs, la même remise est appliquée sur le nouveau tarif.
- ❖ Dans le cas où l'inscription d'un produit sur ces listes serait faite en cours de marché :
 - Si le prix marché est supérieur au nouveau prix fixé : le nouveau prix fixé par ces listes sera immédiatement appliqué. Si le produit bénéficiait d'une remise avant l'inscription sur ces listes, la même remise est appliquée sur le nouveau tarif.
 - Si le prix marché est inférieur au nouveau prix fixé : l'offre du titulaire restera le prix de référence et le prix marché restera inchangé pour la période considérée.

21.4 REVISION DES PRIX

Les prix sont révisables 1 fois à l'issue des 24 premiers mois, à partir du 01/10/2029, par référence au PUHT notifié. Cette révision est conditionnée à la remise d'une décomposition des coûts au moment du dépôt des offres.

Le(s) nouveau(x) P.U. HT de facturation sera (seront) accompagné(s) d'une note explicative et de justificatifs permettant de justifier l'évolution du (des) prix (décomposition des coûts au produit, factures datant du moment de la remise des offres et du moment de la demande). Le titulaire ne pourra pas opposer le secret des affaires pour refuser de transmettre les documents permettant de justifier sa demande d'augmentation des prix.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs au coordonnateur achat avec un préavis de 3 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Le titulaire s'assure de transmettre sa demande par tout moyen permettant d'assurer une date de réception certaine (accusé de réception postal ou électronique). A défaut, la révision ne pourra s'appliquer.

A compter de la réception de la demande, le pouvoir adjudicateur notifiera et motivera sa décision d'acceptation des nouveaux prix, de correction ou de rejet dans un délai de 90 jours.

La signature de la nouvelle offre de prix vaut acceptation par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire ne peut en aucun cas appliquer de nouveaux prix sans accord exprès du pouvoir adjudicateur.

Le mode de paiement se fait principalement par mandat administratif et, en tout état de cause, selon les règles de la comptabilité publique hospitalière lorsque les établissements bénéficiaires sont des établissements de santé public.

22.1 AVANCES

Les dispositions de l'article 11.1 du CCAG-FCS s'appliquent.

Une avance pourra être accordée dans les conditions prévues à l'article [R.2191-16](#) du Code de la commande publique, sauf en cas de renonciation au bénéfice de l'avance par le titulaire à l'acte d'engagement : l'avance sera accordée lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le taux de l'avance est de 5% et porté à 10% pour les PME. Il peut être augmenté dans une limite de 30% sur accord de l'établissement concerné.

Il ne sera accordé aucune avance supplémentaire.

Remboursement de l'avance

L'avance faisant l'objet d'un paiement unique, celle-ci sera récupérée en une seule fois.

22.2 DELAIS DE PAIEMENT

Le délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture ou, si la date de réception de la facture est antérieure à la date d'admission des produits, à compter de la date d'admission.

Le délai de paiement est celui prévu aux articles [R.2192-10](#) et [R.2192-11 du Code de la commande publique](#).

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable assignataire quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différends sur les sommes dues au titulaire. Dans ce cas, cette suspension fera l'objet d'une notification au titulaire. Cette notification devra préciser les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Le délai de paiement peut être suspendu par le comptable assignataire, dans le cas où une notification ou une signification d'une cession ou d'un nantissement a été faite au comptable et où celui-ci ne dispose pas de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité du marché public en même temps que de l'ordonnance ou du mandat et des autres pièces justificatives, selon les modalités décrites ci-dessus. Le solde du délai global court à dater de la réception de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité par le comptable.

Il en va de même s'agissant du nantissement intervenu après le jugement d'ouverture de la procédure collective, qui ne peut être exécuté sans l'accord de l'administrateur judiciaire. Le courrier par lequel le comptable sollicite cet accord suspend le délai global de paiement et indique à l'administrateur le délai dans lequel il doit faire connaître sa réponse.

Le solde du délai global reprend à réception de la réponse de l'administrateur ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu dans ce courrier.

22.3 FACTURES

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

1/ Facture électronique :

- Conformément à l'article R2192-3 du Code de la Commande Publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

2/ Dépôt de la facture électronique :

- La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro »).

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser «Chorus».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;

- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leurs prix forfaitaires ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement bénéficiaire.

Il est établi une facture par bon de commande, sauf si un bon de commande donne lieu à plusieurs livraisons, auquel cas il sera établi une facture par livraison.

Dans certains cas et en fonction de l'état d'avancement de la réflexion de chaque établissement bénéficiaire, celui-ci pourra demander une facturation sous une autre forme (ex : facturation mensuelle).

Toute facture correspondant à une livraison directe dans un service de soins sans accord préalable de la ou des personnes(s) responsable(s) des approvisionnements, et ce quel qu'en soit le motif, sera rejetée.

En cas d'erreur sur la facture ou en l'absence de pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée au titulaire et le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception d'une facture correctement établie et communication des pièces manquantes.

22.4 INFORMATIONS A JOINDRE A LA DERNIERE DEMANDE DE PAIEMENT D'UN BON DE COMMANDE SOUMIS AU REGLEMENT (UE) 2022/1031 IMPI ET AU REGLEMENT D'EXECUTION (UE) 2025/1197

En application du règlement (UE) 2022/1031 IMPI et du règlement d'exécution (UE) 2025/1197, les règles suivantes s'appliquent.

De manière concomitante à l'envoi de la dernière demande de paiement intervenant dans le cadre de l'exécution du bon de commande, le titulaire adresse au GCS UniHA et à l'établissement concerné, par tout moyen adéquat :

- Les récapitulatifs prévus à l'article 6.2.3;
- Et les preuves adéquates permettant de vérifier la véracité des informations qui figurent dans ces récapitulatifs.

Le défaut de transmission de ces éléments ou la demande par l'acheteur de compléments ou d'explications sur ces éléments, signalé ou adressé au titulaire dans le délai de paiement applicable, interrompt ce délai, sans préjudice des dispositions de l'article R. 2192-27 du code de la commande publique.

Toutefois, le titulaire n'est pas tenu de fournir ces éléments dans les cas suivants :

- Lorsque le GCS UniHA ou l'établissement lui a demandé, en cours d'exécution du bon de commande concerné, leur transmission à condition que les récapitulatifs et les preuves transmis à cette occasion demeurent valables et complets ;
- Lorsque le titulaire leur a transmis ces éléments de sa propre initiative, en cours d'exécution du bon de commande concerné, à condition, que les récapitulatifs et preuves transmis à cette occasion effectuée demeurent valables et complets ;
- Lorsque l'exécution du bon de commande concerné n'est pas soumise aux obligations des clauses 6.2

L'établissement bénéficiaire procède, sur la base de ces récapitulatifs et de ces preuves, aux vérifications du respect des obligations prévues à l'article 6.2.2 et applique, le cas échéant, la sanction prévue par l'article 28.5 du CCAP.

Chapitre 4 – Dispositions spécifiques aux établissements bénéficiaires situés Outre-Mer

Toutes les dispositions du présent cahier des clauses administratives s'appliquent aux établissements DROM-COM également, sous réserve des clauses spécifiques prévues au présent chapitre.

23 MODALITES DE LIVRAISON

Les caractéristiques liées à la livraison sont propres à chaque établissement bénéficiaire et sont définies sur chaque bon de commande.

Le titulaire assure la livraison des fournitures accompagnées de tous les documents nécessaires aux formalités douanières à l'export, au point de livraison en France métropolitaine (FCA), déterminé par l'établissement bénéficiaire (quai transitaire aérien ou maritime).

Les coordonnées, jours et heures de réception du transitaire sont précisées sur le bon de commande.

Dans le cas où la fourniture objet du marché est fabriquée en dehors de la France, le point de livraison (transitaire) est défini en commun accord avec l'établissement bénéficiaire concerné.

Le délai de livraison est le même que pour les établissements situés en France métropolitaine défini à l'article 10.5 du présent CCAP : il s'entend de la date de notification du bon de commande à la date de livraison sur le site d'embarquement (quai transitaire aérien ou maritime du transitaire)

Une livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison précisé sur le bon de commande ou des horaires du titulaire est à la charge de celui-ci. Aucun surcoût ne peut être imputable à l'établissement bénéficiaire.

23.1 BORDEREAU DE LIVRAISON

La livraison est obligatoirement accompagnée d'un bordereau de livraison et des documents suivants :

- Une Fiche de Données de Sécurité pour les fournitures concernées si nécessaire ;
- L'identité de l'expéditeur et l'identité du destinataire ainsi que le département ou la collectivité de destination ;
- La facture en euros HT ;
- La liste exhaustive du colisage (précisant également la référence du bon de commande) ;
- Le bordereau d'expédition
- En fonction de la catégorie du produit, la déclaration d'expédition de marchandise dangereuse (formulaire IATA si transport aérien, formulaire CERFA si transport maritime)

Chaque livraison au transitaire doit être accompagnée d'une facture correspondant au colisage exact, en cohérence avec le bordereau de livraison.

La nomenclature douanière doit apparaître sur l'un des documents (facture, liste de colisage...)

Les documents listés ci-dessus peuvent également être envoyés par voie dématérialisée au transitaire afin que celui-ci puisse anticiper les démarches administratives.

23.2 EMBALLAGES ET TRANSPORT

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, le titulaire est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au quai transitaire (aérien ou maritime). A ce titre, il est également responsable du conditionnement et de l'emballage des fournitures.

Le titulaire veillera à garantir que l'emballage respecte la réglementation en vigueur et permette de préserver et protéger les produits objet du présent contrat jusqu'au lieu de destination finale conformément à l'article 20.2.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire a l'obligation de remettre la fourniture emballée pour l'export au transitaire dans le respect de la réglementation aérienne internationale et la réglementation sur le transport par voie maritime.

En cas de non-respect des conditions d'emballages, les surcouts éventuellement engendrés sont à la charge du titulaire.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, dès l'admission des fournitures, les emballages sont la propriété de l'établissement bénéficiaire, sauf cas précisé à l'article 10.3.

24 OPERATION DE VERIFICATION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE

Les opérations de vérifications qualitatives et quantitatives s'effectuent comme suit.

Les opérations de vérification des livraisons quantitatives (notamment : conformité au bon de livraison, vérification que le couple température/temps a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception, état des emballages) sont effectuées par le transitaire.

Les vérifications qualitatives consistant à vérifier la qualité des produits, les modèles, les caractéristiques techniques des produits sont effectuées par l'établissement bénéficiaire dans un délai de 3 jours à compter de la livraison sur le site de l'établissement bénéficiaire, par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS.

25 ADMISSION DES FOURNITURES ET TRANSFERT DE RESPONSABILITE

La responsabilité du titulaire du marché couvre les opérations suivantes :

- Le transport de la sortie de l'entrepôt jusqu'à la livraison sur le site d'embarquement (jusqu'au transitaire)
- Le stockage à l'aéroport ou port de départ (dans les locaux du transitaire).

A partir de la prise en charge des produits par le transitaire, l'établissement bénéficiaire se substitue à l'établissement expéditeur (le titulaire) et endosse la responsabilité du transport et du respect de la chaîne du froid dès la prise en charge des produits par le transitaire, et ce jusqu'à la livraison dans ses locaux.

L'admission des fournitures par l'établissement bénéficiaire intervient à la suite des opérations de vérifications.

26 DISPOSITIONS FINANCIERES PARTICULIERES

Les prix net HT unitaires en euros, mentionnés au BPU ne peuvent être différents de ceux appliqués à la France métropolitaine.

Le titulaire est chargé d'accomplir la procédure de dédouanement dans le pays d'exportation et de s'acquitter des droits et des taxes qui s'y rapportent afin que les marchandises puissent quitter le pays d'exportation (notamment le territoire métropolitain).

En complément de l'article 20 du présent CCAP, les prix comprennent également les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage spécifique en fonction des conditions d'envoi (maritime ou aérien), à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison défini par l'établissement bénéficiaire (quai ou aéroport du transitaire).

Les frais de manutention et de transport, de douane ainsi que les dépenses fiscales (taxes outre-mer), qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire. La réexpédition par le titulaire d'un nouveau produit à la suite du rejet des fournitures reste à la charge du titulaire.

27 PENALITES POUR NON-RESPECT DES CONDITIONS SPECIFIQUES D'EMBALLAGES

En cas de non-respect d'un de ses engagements contractuels et notamment liés aux conditions de livraison et d'emballage, et dans le cas où cette défaillance n'est pas sanctionnée par une pénalité spécifique prévue au présent contrat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 euros par manquement constaté.

Chapitre 5 – Résiliation, exécution aux frais et risques et pénalités

28 PENALITES

28.1 MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités prévues au marché sont appliquées au titulaire sur simple constat, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable. Il appartient au titulaire d'apporter le cas échéant la preuve de l'existence d'un évènement exonératoire de sa responsabilité justifiant la remise des pénalités.

Les pénalités décrites ci-dessous sont cumulables et nettes de taxes.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération n'est accordée au titulaire.

28.2 PENALITES EN CAS DE RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

28.2.1 LOTS DE CLASSE C

Une pénalité forfaitaire **unique et globale (pour l'ensemble du groupement)** de 250€ applicable à chaque épisode de tension d'approvisionnement faisant l'objet d'une recherche d'alternative, d'un suivi ou d'une communication aux établissements adhérents, indépendamment de sa durée et de sa nature (mise en place d'un contingentement, rupture de stock ...), et quelle qu'en soit la cause.

En cas d'application, cette pénalité sera réclamée annuellement par le GCS UniHA.

Cette pénalité n'est pas applicable aux titulaires de rang 2 dans le cas d'une multi-attribution en cascade.

28.3 PENALITES POUR DEFAT DES OBLIGATIONS RELATIVES A LA COMMUNICATION DES SCORES DE L'INDEX DM DURABLE

Dans le cas où le titulaire n'a pas communiqué au 30 septembre 2030 les scores de l'index DM durable exigés dans l'article 16 du présent CCAP, une pénalité forfaitaire de 500€ (pour chaque lot concerné) lui est appliquée, après mise en demeure préalable.

Ces pénalités sont appliquées par le GCS UniHA.

28.4 PENALITES POUR DEFAUT DES OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECUPERATION DES DONNEES

Dans le cas où le Titulaire ne respecte pas les dates de reporting prévues à l'article 6.3.1 du CCAP une pénalité de retard de 200 euros par semaine de retard sera appliquée après mise en demeure préalable. Une semaine s'entend du lundi au vendredi. Toute semaine entamée est due.

Ces pénalités sont appliquées par le GCS UniHA.

28.5 PENALITES POUR MANQUEMENT AUX REGLEMENTS (UE) 2022/1031 IMPI ET 2025/1197

En cas de non-respect des obligations visées à l'article 6.2, le titulaire est passible d'une sanction pécuniaire d'un montant égal à 20 % du montant du bon de commande émis lorsque le bon de commande est soumis aux obligations des articles 6.2.1 et 6.2.2. Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, la sanction n'est pas applicable.

La violation des obligations visées aux articles 6.2.1 et 6.2.2 est constatée lors des opérations de vérifications préalables à la mise en paiement de la dernière demande de paiement intervenant dans le cadre de l'exécution du bon de commande.

La violation tant des obligations visées à l'article 6.2.1 que de celles visées à l'article 6.2.2 ne donne pas lieu à l'application d'une double pénalité.

Lorsque l'établissement envisage d'appliquer les pénalités prévues à la présente clause, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception de cette demande par le titulaire. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, les modalités de calcul qui ont été appliquées pour le calculer et les raisons pour lesquelles il est envisagées de les appliquer.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'établissement considère que les observations formulées par le titulaire en application du précédent alinéa ne permettent pas de démontrer que les obligations des articles 6.2.1 et 6.2.2 ont été respectées, l'établissement peut décider d'appliquer le montant des pénalités telles qu'indiquées dans l'invitation adressée au titulaire à présenter ses observations.

28.6 PENALITES POUR NON-RESPECT DES CONDITIONS D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALE

Dans le cas où le Titulaire ne respecte les conditions prévues à l'article 10.3 du CCAP, une pénalité forfaitaire de 100 euros (pour chaque lot concerné) sera appliquée après mise en demeure préalable. Ces pénalités sont appliquées par chaque établissement bénéficiaire.

29 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES EN CAS DE DEFAULT D'APPROVISIONNEMENT

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, les établissements adhérents se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire de l'accord-cadre est tenu d'informer par écrit l'établissement adhérent et le coordonnateur, de son impossibilité de livraison ainsi que de la date de reprise de livraison : à défaut, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'approvisionnement chez l'autre fournisseur, et le titulaire de l'accord-cadre en supportera les conséquences financières.

Dans le cas d'une multi-attribution en cascade, cette pénalité n'est pas applicable aux attributaires de rang 2.

30 RESILIATION DU CONTRAT

30.1 MOTIFS DE RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution du contrat à tout moment, pour motif d'intérêt général ou suite à une faute du Titulaire dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

La résiliation est prononcée aux torts du titulaire, notamment :

- Dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;
- En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-8 et D.8222-7 du code du travail permettant d'attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé ;
- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique ;
- Si les services utilisateurs ou le laboratoire de contrôle d'une pharmacie décèlent une dégradation de la qualité des produits de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue au contrat ;
- En cas de rupture d'approvisionnement, conformément aux dispositions de l'article 19 du CCAP.
- En cas de non-conformité à la réglementation en vigueur concernant la commercialisation de dispositifs médicaux.

La résiliation sera prononcée pour motif d'intérêt général, notamment :

- Lorsqu'un dispositif médical perd son brevet et qu'un (des) dispositif(s) générique(s) est (sont) commercialisés,

- Lorsqu'un nouvel entrant (équivalent thérapeutique avec changement de recommandations des pratiques médicales) est commercialisé,
- En cas de forte fluctuation à la hausse du prix de la spécialité pharmaceutique/du dispositif médical.

La résiliation de l'accord-cadre pour quelque raison que ce soit n'entraîne pas la résiliation des bons de commande antérieurs émis et en cours d'exécution.

La résiliation est prononcée pour événements extérieurs au marché :

- Dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-FCS ;

Sauf dans les cas cités à l'article 41.2 du CCAG/FCS, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le Pouvoir Adjudicateur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur met le Titulaire en demeure de faire cesser sans délai une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, la mise en demeure est assortie d'un délai de deux (2) mois, conformément aux dispositions de l'article L8222-6 du code du travail.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet au Pouvoir Adjudicateur, dès le premier jour de prise d'effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués dans le cadre du marché.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n'a droit à aucun dommage et intérêt.

En cas de résiliation pour faute, les établissements bénéficiaires peuvent exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, au maximum sur la durée résiduelle du marché résilié pour faute.

30.2 INDEMNITE DE RESILIATION

La résiliation pour faute ou pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnisation.

30.3 RESILIATION EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de procédure de liquidation judiciaire affectant le titulaire, le jugement instituant la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée à l'encontre du titulaire concerné.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. [OBJ]

La résiliation prend effet à la date de décision du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Chapitre 6 – Imprévision et circonstances imprévues

31 OBLIGATION D'INFORMATION

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties survenant en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, climatique ou économique, le titulaire doit informer le Pouvoir Adjudicateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement.

32 MODALITES DE POURSUITE DU CONTRAT

32.1 MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, des circonstances imprévues peuvent justifier la modification du périmètre des prestations ou l'adaptation des conditions d'exécution du marché.

La modification, actée par voie d'avenant, peut notamment prendre la forme :

- d'une prolongation de la durée du marché si le marché arrive à échéance pendant l'évènement imprévisible et qu'une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables, exposant alors les adhérents à une rupture dans la continuité des soins ;
- d'une augmentation du volume maximum contractuel dès lors que l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre dans des conditions raisonnables si l'évènement ou la circonstance imprévisible a pour conséquence d'exposer les établissements à un besoin immédiat de surcroît de commande nécessaire à la continuité des soins ;
- d'une demande du Pouvoir Adjudicateur de rationaliser les commandes des adhérents bénéficiaires afin d'assurer un minimum de livraison pour chaque établissement.

Pour chaque marché, le montant de la modification ne pourra être supérieur à 50% du montant initial, le montant initial étant calculé sur la base du volume maximum contractuel de chaque marché.

32.2 MODIFICATION TEMPORAIRE DES PRIX

Pour chaque lot, le titulaire du marché pourra solliciter une augmentation temporaire des prix ou une modification de la formule de révision s'il démontre que le maintien des prix dans les conditions de l'offre initiale, formules de révision contractuelles incluses, ne permet pas la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre dans des conditions économiques équilibrées.

L'acceptation de cette modification par le pouvoir adjudicateur sera subordonnée à la production par le titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat, des conditions économiques de son offre ou des charges extracontractuelles excessives.

A ce titre, il devra notamment justifier, pour chaque référence de prix concernée par la demande d'augmentation, de la différence entre sa marge bénéficiaire nette au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible. Une décomposition du coût de son offre au moment de la notification du marché sera à ce titre nécessaire afin d'apprécier l'impact de la circonstance imprévisible sur l'offre du titulaire à la date de la demande d'augmentation des prix.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et du volume de commande concerné, et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une augmentation des prix.

La période de modification des prix sera limitée à 3 mois, renouvelable au maximum deux fois, sous réserve que le titulaire justifie la persistance du déséquilibre économique.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le Titulaire, ni à UniHA ni aux établissements bénéficiaires : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par UniHA,
- Le Titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènement imprévisible ou d'une circonstance imprévue, le Pouvoir Adjudicateur peut suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par avenant à la fin de la période de crise.

Chapitre 7 - Dérogations au CCAG-FCS

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services de 2021 :

Article du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
2	Définitions
14.1	Pénalités pour retard
14.1.1	Absence mise en demeure pour les pénalités de retard
14.1.2	Absence plafond des pénalités
14.1.3	Absence d'exonération à l'application des pénalités
20.2.2	Propriété des emballages
27.3	Présence du titulaire
28.1	Rejet du produit de substitution
28.2	Opération de vérification qualitative pour établissements bénéficiaires situés outre-mer
42	La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre pas droit à indemnisation
45.1	Information de l'exécution aux frais et risques Résiliation aux frais et risques